

Loi du Pays n° 2019-13 du 18 avril 2019 relative aux conditions d'échanges d'informations dans le cadre de l'octroi d'aides légales et extralégales pour un meilleur suivi des populations

(NOR : DPS1820179LP)

Paru in extenso au journal officiel n°22 NS du 18/04/2019 à la page 2343 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 18/04/2019

- I. Dispositions relatives aux échanges de données entre la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité et la Caisse de prévoyance sociale (Article LP 1 à Article LP 7)
- II. Dispositions diverses et transitoires (Article LP 8 à Article LP 10)

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 427062 en date du 12 avril 2019 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

I. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCHANGES DE DONNÉES ENTRE LA DIRECTION DES SOLIDARITÉS, DE LA FAMILLE ET DE L'ÉGALITÉ ET LA CAISSE DE PRÉVOYANCE SOCIALE**Article LP 1**

L'organisme de gestion des régimes de protection sociale et le service de la Polynésie française en charge des solidarités sont en charge d'une mission conjointe de gestion des aides sociales et sanitaires des régimes obligatoires polynésiens. Dans ce cadre, ils peuvent échanger entre eux les éléments permettant d'apprécier la situation des demandeurs ou des bénéficiaires des aides sociales et sanitaires des régimes au regard des dispositions les régissant.

Les éléments échangés sont fixés par arrêté en conseil des ministres en fonction des missions assurées par chaque entité pour :

- l'accompagnement social des demandeurs ;
- l'instruction des demandes d'aides sociales ou sanitaires pour tout ressortissant de l'un des régimes de protection sociale ;
- l'exercice d'une mission de contrôle postérieurement à l'octroi de cette aide sociale ou sanitaire ;
- la réalisation d'une mission d'évaluation comptable relative à la mise en œuvre du fonds social et du fonds sanitaire.

Les échanges d'informations prévus au présent article peuvent être transmis par voie électronique, dans les conditions prévues, le cas échéant, par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et sous réserve du respect des règles de l'art en matière de sécurité et d'interopérabilité des échanges électroniques. Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités techniques d'application du présent article.

Article LP 2

Les agents de l'organisme de gestion des régimes et ceux du service de la Polynésie française en charge des solidarités auxquels les informations peuvent être transmises, sont habilités, respectivement par le directeur de la Caisse de prévoyance sociale et par le Président de la Polynésie française, dans des conditions fixées par arrêté en conseil des ministres, en tenant compte de leurs fonctions ou de leurs catégories d'emploi.

Article LP 3

Les agents instructeurs, habilités, sont réputés présumés avoir accès aux données nécessaires à l'instruction des demandes d'aide sociale ou sanitaire du ressortissant d'un des régimes obligatoires, sauf refus explicite de ce dernier.

Article LP 4

Les agents contrôleurs, habilités, sont réputés présumés avoir accès aux données nécessaires au contrôle des demandes d'aide sociale ou sanitaire du ressortissant d'un des régimes obligatoires.

Article LP 5

A l'occasion d'une demande d'aide sociale ou sanitaire, le demandeur est dûment informé de son droit d'exercer une opposition à l'échange et au partage d'informations le concernant. Il peut exercer ce droit à tout moment.

Article LP 6

Dans le cadre du transfert de la gestion des aides sociales et sanitaires servies par les régimes de protection sociale, entre l'organisme de gestion des régimes et le service de la Polynésie française en charge des solidarités :

- l'historique des demandes d'aide sociale d'origine légale ou extralégale des bénéficiaires du régime des travailleurs salariés suivies par les travailleurs sociaux de l'organisme de gestion des régimes, peut être transmis aux travailleurs sociaux du service de la Polynésie française en charge des solidarités ;
- l'historique des demandes d'aide sanitaire d'origine légale ou extralégale des bénéficiaires du régime des non salariés et des ressortissants du régime de solidarité suivies par les travailleurs sociaux du service de la Polynésie française en charge des solidarités, peut être transmis aux travailleurs sociaux de l'organisme de gestion des régimes.

Article LP 7

Après accord explicite du demandeur et à sa demande, l'ensemble de son dossier social peut être transféré entre les travailleurs sociaux du service de la Polynésie française en charge des solidarités et de l'organisme de gestion des régimes.

II. DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article LP 8

Les échanges d'informations entre le service de la Polynésie française en charge des solidarités et l'organisme de gestion des régimes sont mis en place dans le cadre d'un système d'information tel que défini par la loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices. Les conditions de gestion et de sécurité doivent répondre à celles prévues par la réglementation en vigueur.

Article LP 9

Les demandes d'aide et de suivi formulées durant l'année civile et antérieurement à l'entrée en vigueur du dispositif de transfert de gestion des aides sociales et sanitaires entre le service de la Polynésie française en charge des solidarités et l'organisme de gestion des régimes, font l'objet d'une passation de dossier entre travailleurs sociaux des structures respectives.

Article LP 10

Les archives antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du pays relatives à l'octroi des aides sociales et sanitaires sont conservées pour une durée de cinq ans au sein de l'organisme de gestion des régimes ou du service de la Polynésie française qui en est le dépositaire initial.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 18 avril 2019.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre de la modernisation
de l'administration,
Priscille Tea FROGIER.

Le ministre de la famille
et des solidarités,
Isabelle SACHET.

Le ministre de la santé
et de la prévention,
Jacques RAYNAL.

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 2358 CM du 19 novembre 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 27 novembre 2018 ;

- rapport n° 166-2018 du 30 novembre 2018 de Mmes Sylvana Puhetini et Monette Harua, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - adoption en date du 13 décembre 2018 ; texte adopté n° 2018-46 LP/APF du 13 décembre 2018 ;
 - publication à titre d'information au JOPF n° 102 du 21 janvier 2019.
-